



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 24-2023AI DU 19 JUIN 2023

**modifiant l'origine géographique des déchets traités
dans l'unité de valorisation de déchets (mégots de cigarettes)
exploitée par la société MÉGO!
1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG-BLANC**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPG) de la région Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023AI du 28 mars 2023 relatif à l'exploitation par la société MÉGO! d'une installation de valorisation de déchets (mégots de cigarettes) 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG-BLANC ;
- VU** la demande, reçue le 07 juin 2023, présentée par la société MÉGO!, dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à Bourg Blanc (29860), consistant à permettre d'étendre au territoire autre que national l'origine géographique des déchets traités dans l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 15 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté le 15 juin 2023 à la connaissance de la société MÉGO! ;
- VU** le courriel de la société MÉGO! du 16 juin 2023 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société MÉGO! ne porte sur aucune autre modification que la seule origine géographique des déchets réceptionnés sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne nécessite pas d'augmentation des capacités de traitement de l'installation ni d'accroissement de la capacité annuelle autorisée fixée à 60 t/an qui demeure respectée ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'induit aucune nuisance ou risque supplémentaire,

CONSIDÉRANT que cette demande contribue à étendre la démarche de valorisation d'un déchet dangereux, aujourd'hui peu valorisé, grâce à des installations spécifiques encore peu répandues sur le territoire européen ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de la société MÉGO! et qu'il convient de modifier en conséquence le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 12-2023AI du 28 mars 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 12-2023AI du 28 mars 2023 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE 7 - GESTION DES DÉCHETS

Les déchets à traiter sont des mégots de cigarettes usagés ou des filtres neufs non conformes provenant de l'union européenne et prioritairement du territoire national. Ces déchets dangereux sont conditionnés dans des emballages hermétiques dûment étiquetés. Ils sont ensuite entreposés sur des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches et abritées des eaux météoriques.

Le stock de mégots en attente de traitement (hors bâtiment d'exploitation) est entreposé sous abri dans un local clos et étanche, en conditionnements individuels d'1m³ maximum. Le stock total de mégots en attente est limité à 30 m³.

Les eaux et boues issues du lavage des mégots sont isolées en contenants étanches et éliminées en tant que déchets dangereux au sein d'installations dûment autorisées pour cela. Les attestations d'élimination des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site. »

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BOURG-BLANC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOURG-BLANC fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MÉGO!.

QUIMPER, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Jean-Philippe SETBON

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme la maire de PLABENNEC
- MM. les maires de BOURG-BLANC, GOUESNOU et MILIZAC-GUIPRONVEL
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société MÉGO!